



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°86 du 28 juin 2019

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (ARS DD34)
- Direction départementale des finances publiques – Centre des finances publiques de Ganges (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires du Tarn (DDT81)
- Direction des territoires et de la mer (DDTM34)
 - Services eau, risques et nature
 - Service Habitat, construction et affaires juridiques
 - Service agriculture forêt
 - Service infrastructures, éducation et sécurité routière
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Académie de Montpellier – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
 - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
 - Bureau de l'environnement
- Direction des ressources humaines et des moyens de l'État - Bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'État (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Sous-Préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)

ARS - Arrêté du 27 juin 2019 création unité hébergement renforcé EHPAD centre hospitalier St Pons de Thomières _____	3
ARS - Arrêté n°110181 du 20 juin 2019 modificatif DUP Station pompagen Méjanelle _____	6
ARS - Décision tarifaire n°843 du 14 juin 2019 dotation globalisée commune SSIAD MRP Frontignan La Peyrade _____	10
ARS - Décision tarifaire n°980 du 14 juin 2019 forfait de soins EEPA PHV Louis Fonoll à Nissan Lez Enserune _____	14
ARS - Décision tarifaire n°1063 du 14 juin 2019 forfait global de soins EHPAD Centre hospitalier St Pons de Thomières _____	16
ARS - Décision tarifaire n°1066 du 14 juin 2019 forfait global de soins EHPAD Les Asteries à Sète _____	20
ARS - Décision tarifaire n°1067 du 14 juin 2019 forfait global de soins EHPAD La Poésie à Sète _____	24
ARS- Décision tarifaire n°708 du 20 juin 2019 APSH 34 _____	28
ARS- Décision tarifaire n°717 du 20 juin 2019 UNAPEI 34 _____	33
DDFIP - Délégation de signature du 20 juin 2019 centre finances publiques Ganges _____	38
DDT81 - Arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2019 homologation plan annuel répartition organisme unique sous-bassin du Tarn _____	40
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10499 du 13 juin 2019 création liste site d'intérêt géologique du dpt _____	46
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10504 du 24 juin 2019 DIG CA Béziers Méditerranée _____	49
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10506 du 24 juin 2019 DIG CA Hérault Méditerranée _____	52
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10510 du 25 juin 2019 DIG CC Avant Monts _____	55
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10529 du 27 juin 2019 délégation droit préemption Frontignan _____	58

DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10530 du 27 juin 2019 composition du comité départemental d'expertise _____	61
DDTM34 - Arrêté n°1703400020 du 21 juin 2019 retrait agrément AUTOMOBILE CLUB HERAULT AVEYRON à LATTES _____	63
DDTM34 - Arrêté n°1903400050 du 18 juin 2019 agrément AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE à LATTES _____	65
DIRECCTE34 - Décision du 21 juin 2019 relative à l'organisation des intérimis Inspection du travail _____	68
DSDEN34 - Arrêté du 26 juin 2019 portant délégation de signature pour la signature de contrats avec les écoles, collèges et lycées privés de l'Hérault _____	69
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-01-787 du 24 juin 2019 clôture régie municipale Lunel _____	71
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-789 du 24 juin 2019 renouvellement composition CODERST _____	73
PREF34 DRHM - Arrêté n°2019-01-799 du 25 juin 2019 constatant - présomption vacances de biens commune Lavalette _____	76
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-758 du 19 juin 2019 homologation circuit entraînement motocross Saturargues _____	78
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-793 du 25 juin 2019 modifiant composition CDSR _____	82
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-796 du 25 juin 2019 agrément utilisation artifices divertissement Benjamin Mathieu _____	84
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-797 du 25 juin 2019 agrément utilisation artifices divertissement Nicolas Doumergue _____	85
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-817 du 27 juin 2019 interdiction des manifestations sportives 28 et 29 juin _____	86
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-821 du 28 juin 2019 interdiction des manifestations culturelles et festives en plein air 28 juin _____	88

PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-355 du 26 juin 2019 autorisation e- xceptionnelle société de sécurité privée Féria 2019 Boujan sur Libron _____	90
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-356 du 26 juin 2019 autorisant la palpation au public aux abords des arènes de Boujan sur libron Féria 2019 _____	92

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34), GERE PAR LE CH DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES, PAR CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

- Vu** la Circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 03 juillet 2018 portant autorisation de regroupement de l'EHPAD « La Châtaigneraie » à Olargues vers l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-Pons-de-Thomières, géré par le CH de Saint-Pons-de-Thomières, fixant sa capacité à 143 lits d'hébergement permanent;
- Vu** le Projet régional de santé de l'ARS Occitanie en date du 3 août 2018 ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 25 juin 2018 pour la création de 6 unités d'hébergement renforcée (UHR) en EHPAD dont 1 sur le département de l'Hérault ;
- Vu** le projet déposé le 6 août 2018, en réponse à l'appel à candidatures, par l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, représenté par son directeur, Philippe BOUDET;
- Vu** l'avis de la commission de sélection régionale ARS émis le 27 novembre 2018;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'une UHR de 14 places au sein de l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-Pons-de-Thomières, géré par le CH de Saint-Pons-de-Thomières est autorisée.

Article 2 : La capacité globale autorisée de l'EHPAD demeure inchangée, soit :

- 143 places d'hébergement permanent
- DONT 14 places en Unité d'Hébergement Renforcée (UHR).

Article 3 : L'établissement est intégralement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières

N° FINESS EJ : 34 078 046 9

Adresse : Quartier Frescatis, 34220 Saint-Pons-de-Thomières

Identification de l'établissement : EHPAD « Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières »

N° FINESS ET : 34 078 871 0

Adresse : Quartier Frescatis, 34220 Saint-Pons-de-Thomières

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 Dont	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	143
962	Unité d'Hébergement Renforcée (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	0

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de l'Hérault.

Fait le 27 JUIN 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr. Jean Jacques MORFOISSE
Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé

Occitanie

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110181 portant

Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2001-I-1637 du 12/04/2001 (Gard) et 23/04/2001 (Hérault)

Concernant la **station de pompage de Méjanelle**, implantée sur la commune de Mauguio

Au bénéfice de **BRL** en tant que concessionnaire du Réseau Hydraulique propriété de la Région Occitanie

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-12
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-I-1637 du 12/04/2001 (Gard) et 23/04/2001 (Hérault) portant déclaration d'utilité publique
- VU le dossier présenté par BRL en date du 20 mars 2019 complété le 24 avril 2019
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n°2001-I-1637 présentée par le bénéficiaire en date du 20 mars 2019
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 23 mai 2019

CONSIDERANT

- que les interdictions peuvent être adaptées pour permettre le projet de voie verte sans remettre en cause la protection du canal
- qu'il n'y a pas lieu de modifier les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de compléter l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°2001-I-1637, portant déclaration d'utilité publique de la station de pompage de Méjanelle.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4-2

L'article 4-2 relatif au périmètre de protection rapprochée (PPR) est complété comme suit :

Les activités suivantes sont tolérées dans le cadre de la création, par Pays de l'Or agglomération de la voie verte, et de son utilisation.

- *les travaux d'aménagement liés à la création et à l'entretien de la voie verte*
- *les déplacements doux sans motorisation (assistance électrique possible) : piétons, cyclistes, ...*
- *la circulation des véhicules de secours pour les interventions sur place*
- *la circulation des véhicules pour l'entretien de la voie verte*
- *l'accès aux non riverains dans le cadre de l'utilisation de la voie verte*

sous les réserves suivantes visant à éviter l'introduction de pollutions complémentaires dans le canal :

- *conception-réalisation*
 - *mise en place de dispositifs de sécurité pour les usagers empêchant les chutes dans le canal (merlons, bordures chasse-roue, garde-corps ou barrières si espace disponible, panneaux informatifs, ...)*
 - *conception de la voie empêchant tout ruissellement provenant de la chaussée en direction du canal (devers orienté vers le côté opposé au canal, bordure continue le long du canal, canalisation éventuelle des eaux de ruissellement vers les fossés situés côté extérieur de la piste par rapport au canal)*
 - *absence de zones de stationnement et de mobilier urbain*
 - *protection du canal au niveau des passages en siphon sous les cours d'eau interceptés et des voies de circulation l'enjambant (dispositifs empêchant tout ruissellement vers le canal)*
- *phase travaux*
 - *respect par les entreprises réalisant les travaux, du cahier des charges établi par BRL en liaison avec l'ARS (fiche relative aux dispositions minimales à respecter par les entreprises adjudicataires des travaux)*
 - *mise en œuvre de dispositions spécifiques de protection du canal (filets anti MES, filtration, barrages flottants éventuels, ...)*
 - *limitation des transports de matériaux*
 - *mise en place d'un cordon continu de terre végétale entre la zone de travaux et le sommet du talus dominant le canal*
 - *installations des aires de chantier et opérations de maintenance des engins à l'extérieur du PPR ; aires de stockage imperméabilisées (avec dispositifs de traitement des eaux si nécessaire)*
 - *chantier interdit au public*

- modalités d'exploitation
 - *entretien et surveillance des voies vertes, par POA, selon procédure validée par BRL et en complément de la surveillance exercée par BRL sur l'ensemble de ses canaux*
 - *toutes les dispositions sont prises pour éviter que des déchets rejoignent le canal (information des usagers, ramassage régulier des déchets, attention particulière portée aux mégots de cigarettes,...)*
 - *limitation des accès aux véhicules autorisés et circulations douces*
 - *contrôle de ces accès par mise en place aux intersections de double barrière pivotante fermée par clé « pompier », panneaux informatiques*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - transmis au président de la communauté d'agglomération du pays de l'Or pour mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé au maire de la commune de Mauguio concernée par le PPR
 - adressé aux services intéressés
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio concernée par le périmètre de protection rapprochée, en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 6 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie, auprès du tribunal administratif de Montpellier, par toute personne ayant intérêt à agir.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire
la communauté d'agglomération du pays de l'Or
Le Préfet de l'Hérault
Le Maire de la commune de Mauguio
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le

20 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

DECISION TARIFAIRE N°843 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE - 340000546

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2019, prenant effet au 28/05/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) dont le siège est situé 8, R DE LA GLACIERE, 34110, FRONTIGNAN, a été fixée à 679 787.95€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 620 904.49 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	620 904.49

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 742.04€.

- personnes handicapées : 58 883.46 €

(dont 58 883.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	58 883.46

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 906.95€ (dont 4 906.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 717 287.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 658 404.49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	658 404.49

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 867.04€.

- **personnes handicapées : 58 883.46 €**

(dont 58 883.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	58 883.46

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 906.95 €
(dont 4 906.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 14/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°980 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
EEPA PHV LOUIS FONOLL - 340023035

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV LOUIS FONOLL (340023035) sise 0, CHE SAINTE EULALIE, 34440, NISSAN-LEZ-ENSERUNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

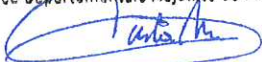
- Article 1^{ER} A compter du 24/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 198 112.65€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 509.39€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 198 112.65€ (douzième applicable s'élevant à 16 509.39€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 14/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1063 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sise 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH SAINT PONS (340780469) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 515 482.65€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 623.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 515 482.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 515 482.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 515 482.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 623.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

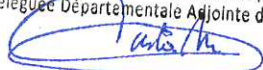
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT PONS (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 14/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES ASTERIES - 340014240

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240) sise 4, AV DE LA SOURCE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 757 459.68€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 121.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	733 030.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 429.30	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 757 459.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	733 030.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 429.30	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 121.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 14/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1067 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA POESIE - 340006949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA POESIE (340006949) sise 1, R AMILCAR CALVETTI, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 587 943.17€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 995.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	576 685.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 257.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 587 943.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	576 685.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 257.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 995.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 14/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°708 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APSH 34 - 340024108
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PLAISANCE - 340782374
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VIA DOMITIA - 340797489
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA BRUYERE - 340797513
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE - 340798313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;

340797513 FAM LA BRUYERE	75.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313 SESSAD CAMPESTRE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 030 361.69 (dont 1 030 361.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 34 (340786268) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée à 12 364 340.31€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 364 340.31 €

(dont 12 364 340.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	733 380.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH TONY LAINE	503 158.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340024108 ESAT UNIQUE	0.00	2 477 112.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP CAMPESTRE	734 756.04	1 889 372.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374 ESAT PLAISANCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	340 609.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 050 557.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489 ESAT VIA DOMITIA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513 FAM LA BRUYERE	991 120.62	47 196.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

340798313 SESSAD CAMPESTRE	0.00	0.00	0.00	597 077.40	0.00	0.00	0.00
----------------------------------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	70.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH TONY LAINE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340024108 ESAT UNIQUE	0.00	69.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP CAMPESTRE	273.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374 ESAT PLAISANCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	64.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	202.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489 ESAT VIA DOMITIA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513 FAM LA BRUYERE	75.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313 SESSAD CAMPESTRE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 030 361.69 (dont 1 030 361.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 364 340.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 364 340.31 €
(dont 12 364 340.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	733 380.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH TONY LAINE	503 158.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340024108 ESAT UNIQUE	0.00	2 477 112.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP CAMPESTRE	734 756.04	1 889 372.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374 ESAT PLAISANCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	340 609.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 050 557.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489 ESAT VIA DOMITIA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513 FAM LA BRUYERE	991 120.62	47 196.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313 SESSAD CAMPESTRE	0.00	0.00	0.00	597 077.40	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	70.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH TONY LAINE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340024108 ESAT UNIQUE	0.00	69.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP CAMPESTRE	273.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374 ESAT PLAISANCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	64.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	202.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489 ESAT VIA DOMITIA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

DECISION TARIFAIRE N°717 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES - 340009935
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PESCALUNES - 340014901
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PESCALUNES - 340014927
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LE GUILHEM - 340017987
Institut médico-éducatif (IME) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MURIERS - 340781020
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ - 340782309
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

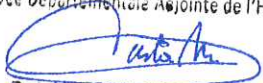
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) dont le siège est situé 1572, R ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à 13 223 796.73€, dont -1 875 817.23€ à titre non reconductible déjà déduits.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 223 796.73 €

(dont 13 223 796.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0.00	831 939.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901 IME LES PESCALUNES	0.00	1 927 964.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927 SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	566 428.12	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 087 270.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	1 647 054.00	2 045 612.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020 IME LES MURIERS	1 185 602.31	1 222 699.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309 ESAT L'ENVOL	0.00	1 576 357.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0.00	982 473.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0.00	0.00	0.00	150 394.65	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0.00	62.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901 IME LES PESCALUNES	0.00	223.43 PJ CD34 : 235,71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927 SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	76.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	223.18 PJ CD34 : 280,87	214.27 PJ CD 34 : 271,02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020 IME LES MURIERS	191.60 PJ CD 34 : 255,10	263.63 PJ CD 34 : 351,85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309 ESAT L'ENVOL	0.00	59.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0.00	68.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 101 983.06 (dont 1 101 983.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 099 613.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également

- personnes handicapées : 15 099 613.96 €

(dont 15 099 613.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0.00	831 939.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

340014901 IME LES PESCALUNES	0.00	2 033 942.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927 SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	566 428.12	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 087 270.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	2 072 821.35	2 587 498.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020 IME LES MURIERS	1 578 604.52	1 631 883.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309 ESAT L'ENVOL	0.00	1 576 357.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0.00	982 473.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0.00	0.00	0.00	150 394.65	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0.00	62.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901 IME LES PESCALUNES	0.00	235.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927 SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	76.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	280.87	271.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020 IME LES MURIERS	255.11	351.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309 ESAT L'ENVOL	0.00	59.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0.00	68.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 258 301.16 (dont 1 258 301.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GANGES
PLACE JULES FERRY - BP 96
34190 GANGES

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné **Nicolas MEROUX**, **Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques**,
comptable intérimaire du **Centre des Finances Publiques de GANGES**,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction
générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégations spéciale et générale de signature à :

Madame Béatrice ROPARS, Contrôleur Principal des Finances publiques,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de GANGES ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 20/06/2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A GANGES, le 20 juin 2019

Le comptable intérimaire,



Nicolas MEROUX
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GANGES
PLACE JULES FERRY - BP 96
34190 GANGES

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné **Nicolas MEROUX, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, comptable intérimaire du Centre des Finances Publiques de GANGES,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégations spéciale et générale de signature à :

Madame Agathe VAES, Inspectrice des Finances publiques, adjointe,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de GANGES ;

- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.
Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 20/06/2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A GANGES, le 20 juin 2019

Le comptable intérimaire,



Nicolas MEROUX
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau, risques environnement et
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté inter-préfectoral du 21 JUIN 2019
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019 / 2020 à l'organisme
unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de
l'environnement,**

LE PRÉFET DU TARN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie et de préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié par l'arrêté interdépartemental du 30 avril 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrête inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du sous-bassin Tarn en date du 20 juin 2016 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu le plan de répartition présenté en date du 18 mars 2019 et complété en date du 15 avril 2019 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du sous-bassin Tarn en vue d'obtenir son homologation ;
- Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en janvier 2014 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 1 ;
- Vu le rapport du 26 avril 2019 du service eau, risques, environnement et sécurité de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 14 mai 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 14 mai 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 17 mai 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 23 mai 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 24 mai 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 29 mai 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 29 mai 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron ;
- Vu le courrier du 3 juin 2019 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Tarn le 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT que « l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le préfet du département concerné transmet les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

CONSIDERANT que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Tarn dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation C destinée à améliorer la gestion quantitative et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Tarn ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Agout » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Tarn Amont » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition de monsieur le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Tarn,

Arrêté

TITRE I- OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Tarn

96 rue des agriculteurs - BP89

81 003 – Albi cedex,

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 / 2020 est accordée pour la période « été » allant du 1^{er} juin au 31 octobre 2019 et la période « hiver » du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition peut être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019/2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2019/2020.

Article 4 : Dérogation pour les prélèvements en nappe déconnectée

Une majoration de 20 % des volumes autorisés en nappes déconnectées était tolérée jusqu'au 31 janvier 2018. Une demande de prorogation de ce délai a été déposée par l'organisme unique en date du 24 avril 2019. Cette prolongation est accordée pour une campagne supplémentaire (2019/2020).

Article 5 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019/2020

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté en conservant le principe d'équité entre irrigants, y compris dans le cadre de la réduction des volumes en vue d'atteindre l'équilibre quantitatif.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet référent une évolution du plan de répartition. Elle comprend les éléments décrits dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle et entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfet(s) aux irrigants concernés.

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué pour chaque terme « période- périmètre élémentaire – type de ressource », celle-ci ne nécessite pas d'homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 6 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter.

La notification est adressée à chaque irrigant qui doit obligatoirement se conformer aux prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne ;
- parution sur le portail internet des services de l'État des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois ;
- transmission au président des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Agout et Tarn-Amont ;
- la présente homologation sera déposée en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consultée par toute personne intéressée. Elle devra également être affichée dans les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation à l'encontre du présent arrêté doit, sous peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- quatre mois suivant sa publication (site de l'État, affichage en mairie) pour les tiers ;
- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire.

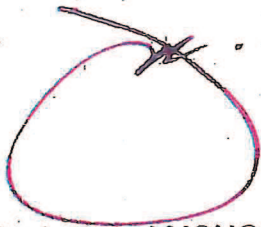
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

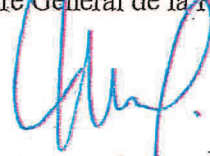
Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn.

Le préfet du Tarn



Jean-Michel MOUGARD

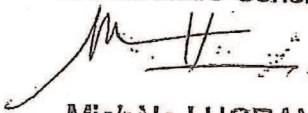
Pour le Préfet de l'Aude, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude Vo-Dinh

La préfète de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

Le préfet du Gard



Didier LAUGA

Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

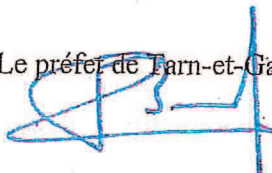
Jean-François COLOMBET

Le préfet de l'Hérault



Pierre POUESSEL

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau, risques et nature

Arrêté DDTM34 n°2019-06-10499

portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de l'Hérault faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-1 à R. 411-17-2 ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 23 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 16 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Mérifons en date du 3 juin 2019 sur le territoire de laquelle est située le site d'intérêt géologique ;
- VU** la consultation du public réalisée du 23/04/2019 au 11/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que le site de la dalle de la Lieude constitue une référence internationale, présente un intérêt scientifique, pédagogique et historique et comporte des objets géologiques rares justifiant sa protection ;

CONSIDÉRANT la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées qui mentionne le site de la dalle de la lieude parmi la liste des 21 sites géologiques à protéger qui a été validée par la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) le 30/08/2011 et le 21/03/2014.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLIMITATION

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de l'Hérault, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Le site d'intérêt géologique (n°1) de la dalle permienne à empreintes de reptiles de la Lieude comprend :

- commune de Mérifons (34156) :
- parcelle n°OA 0165

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et fait l'objet des mesures d'affichage et de publicité suivantes :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

Dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2019

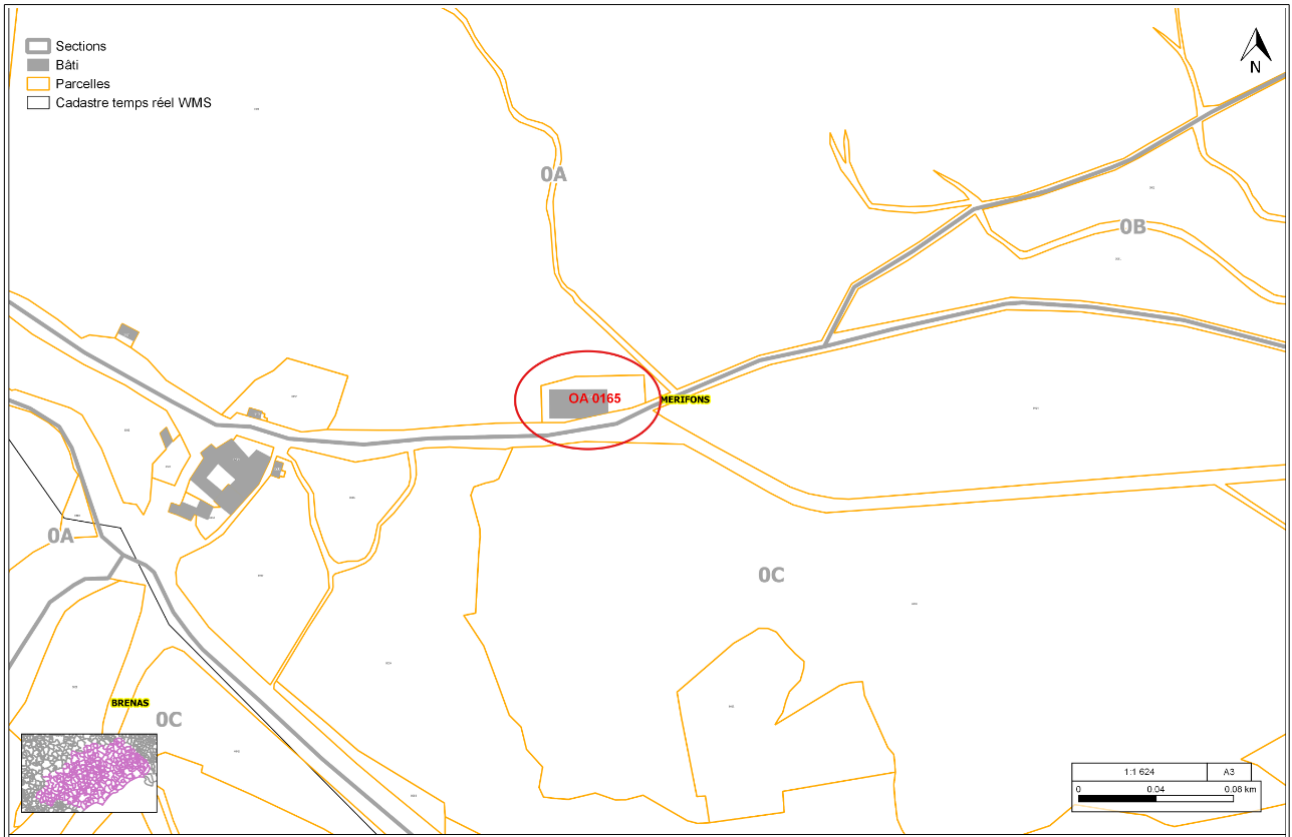
Le Préfet,

SIGNÉ

Pierre POUËSSEL

ANNEXE : CARTE DE LOCALISATION

Site d'intérêt géologique n°1 : dalle permienne à empreintes de reptiles de la Lieude :



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Pôle Eau

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2019-06-10504
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la continuation de la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les quatre arrêtés de déclaration d'intérêt général (DIG) datés du 23 mai 2014, qui ont donné compétence pour une durée de cinq ans à la Communauté de communes des Avants Monts du Centre Hérault, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lene, et aux communes d'Alignan du Vent et d'Abeilhan pour l'entretien des cours d'eau, en application du "plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene" défini et porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) du fleuve Hérault (SMBFH) ;

VU la loi GEMAPI et la prise de la compétence obligatoire de l'entretien des cours d'eau depuis le 1er janvier 2018, par les trois EPCI concernées du bassin versant de la Thongue et de la Lene : Communauté de Communes les Avant Monts, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU le "Plan de Gestion des cours d'eau 2020-2030" qui est en cours d'élaboration par le SMBFH, mais qui ne sera pas terminé avant fin 2019-début 2020 ;

VU les courriers des trois EPCI concernés qui font état de la caducité des DIG de la Thongue et de la Lene en mai 2019, de la nécessité de poursuivre l'entretien des cours d'eau afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et qui demandent la prorogation des DIG actuelles en attendant le nouveau "plan de gestion des cours d'eau 2020-2030" sur lequel se baseront les nouvelles déclarations d'intérêt général en 2020 ;

VU la délibération de l'EPTB en date du 25 avril 2019, demandant à monsieur le Préfet, une prorogation jusqu'en 2020 des DIG pour des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thongue et de la Lene sur les territoire des EPCI concernés ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la prolongation des actions définies dans le « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2020, la continuité des travaux sur les cours d'eau, définis dans le « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » et situés sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, jusqu'au 31 décembre 2020, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans les secteurs définis dans le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et sont réalisés dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales lié à cette rubrique.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés dans la continuité des pièces et plans du dossier intitulé : « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » et dont leur coordination et le suivi sont assurés par la structure de gestion en appui au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
 - M. le Directeur Régional de l'AFB ;
 - M. le Président de la CLE du bassin du fleuve Hérault ;
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 24/06/2019

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Pôle Eau

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2019-06-10506

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la continuation de la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les quatre arrêtés de déclaration d'intérêt général (DIG) datés du 23 mai 2014, qui ont donné compétence pour une durée de cinq ans à la Communauté de communes des Avants Monts du Centre Hérault, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lene, et aux communes d'Alignan du Vent et d'Abeilhan pour l'entretien des cours d'eau, en application du "plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene" défini et porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) du fleuve Hérault (SMBFH) ;

VU la loi GEMAPI et la prise de la compétence obligatoire de l'entretien des cours d'eau depuis le 1er janvier 2018, par les trois EPCI concernées du bassin versant de la Thongue et de la Lene : Communauté de Communes les Avant Monts, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU le "Plan de Gestion des cours d'eau 2020-2030" qui est en cours d'élaboration par le SMBFH, mais qui ne sera pas terminé avant fin 2019-début 2020 ;

VU les courriers des trois EPCI concernés qui font état de la caducité des DIG de la Thongue et de la Lene en mai 2019, de la nécessité de poursuivre l'entretien des cours d'eau afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et qui demandent la prorogation des DIG actuelles en attendant le nouveau "plan de gestion des cours d'eau 2020-2030" sur lequel se baseront les nouvelles déclarations d'intérêt général en 2020 ;

VU la délibération de l'EPTB en date du 25 avril 2019, demandant à monsieur le Préfet, une prorogation jusqu'en 2020 des DIG pour des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thongue et de la Lene sur les territoire des EPCI concernés ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la prolongation des actions définies dans le « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2020, la continuité des travaux sur les cours d'eau, définis dans le « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » et situés sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, jusqu'au 31 décembre 2020, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans les secteurs définis dans le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et sont réalisés dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales lié à cette rubrique.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés dans la continuité des pièces et plans du dossier intitulé : « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » et dont leur coordination et le suivi sont assurés par la structure de gestion en appui au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
 - M. le Directeur Régional de l'AFB ;
 - M. le Président de la CLE du bassin du fleuve Hérault ;
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault

Fait à Montpellier le 24/06/2019

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Pôle Eau

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2019-06-10510

Communauté de Communes des Avant-Monts

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la continuation de la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les quatre arrêtés de déclaration d'intérêt général (DIG) datés du 23 mai 2014, qui ont donné compétence pour une durée de cinq ans à la Communauté de communes des Avants Monts du Centre Hérault, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lene, et aux communes d'Alignan du Vent et d'Abeilhan pour l'entretien des cours d'eau, en application du "plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene" défini et porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) du fleuve Hérault (SMBFH) ;

VU la loi GEMAPI et la prise de la compétence obligatoire de l'entretien des cours d'eau depuis le 1er janvier 2018, par les trois EPCI concernées du bassin versant de la Thongue et de la Lene : Communauté de Communes les Avant Monts, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU le "Plan de Gestion des cours d'eau 2020-2030" qui est en cours d'élaboration par le SMBFH, mais qui ne sera pas terminé avant fin 2019-début 2020 ;

VU les courriers des trois EPCI concernés qui font état de la caducité des DIG de la Thongue et de la Lene en mai 2019, de la nécessité de poursuivre l'entretien des cours d'eau afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et qui demandent la prorogation des DIG actuelles en attendant le nouveau "plan de gestion des cours d'eau 2020-2030" sur lequel se baseront les nouvelles déclarations d'intérêt général en 2020 ;

VU la délibération de l'EPTB en date du 25 avril 2019, demandant à monsieur le Préfet, une prorogation jusqu'en 2020 des DIG pour des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thongue et de la Lene sur les territoire des EPCI concernés ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la prolongation des actions définies dans le « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2020, la continuité des travaux sur les cours d'eau, définis dans le « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » et situés sur le périmètre de la Communauté de Communes des Avant-Monts.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, jusqu'au 31 décembre 2020, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans les secteurs définis dans le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et sont réalisés dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales lié à cette rubrique.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés dans la continuité des pièces et plans du dossier intitulé : « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » et dont leur coordination et le suivi sont assurés par la structure de gestion en appui au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à monsieur le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
 - M. le Directeur Régional de l'AFB ;
 - M. le Président de la CLE du bassin du fleuve Hérault ;
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault

**Fait à Montpellier, le 25/06/2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Pascal OTHEGUY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
service habitat affaires juridiques

Arrêté DDTM34-2019-06-10529 portant
Portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Etablissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Frontignan

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu LE DÉCRET DU 17/12/2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PIERRE POUËSSEL EN QUALITÉ DE PRÉFET DE L'HERAULT ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié notamment par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement public foncier Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-04-08366 du 17 novembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Frontignan;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2011 instaurant le DPU sur les zones U et AU du PLU;

Vu la convention cadre « carence » signée le 4 mai 2018 par le Préfet de l'Hérault et l'Etablissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région le 4 mai 2018 ;

Vu la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 17 juin 2019 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Frontignan, Sète Agglopolo Méditerranée et l'Etablissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 17 juin 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Frontignan ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Frontignan tels que définis dans la convention opérationnelle du 8 janvier 2019 susvisée.

Article 2 :

L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27/06/19

Le Préfet,

signé **PIERRE POUËSSEL**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier, notamment via l'application informatique accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° 2019-06-10530
relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
VU les articles D361.1 à 14 du code rural, et notamment l'article D361-13,
VU le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,
VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-02-10158 en date du 25 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,
VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-05-09508 en date du 4 mai 2018 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise,
VU l'arrêté préfectoral délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-05-09508 en date du 4 mai 2018 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise est abrogé.

ARTICLE 2.

Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :
Titulaire : M. Jean-François CRIADO
Suppléant : Mme Claire TAILHAN

- le représentant de la FDSEA :
Titulaire : M. Stéphane NARDY
Suppléant : Mme Emilie ALAUZE

- le représentant des Jeunes agriculteurs :
Titulaire : M. Romain GELLY
Suppléant : M. Bérenger CARRIER

- le représentant de la Confédération paysanne :
Titulaire : M. Paul REDER
Suppléant : Mme Amandine MALLANTS

- le représentant de la Coordination rurale :
Titulaire : M. Olivier DUCHAMP
Suppléant : M. François FERDIER

- le représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :
Titulaire : M. Stéphane ARRICASTRES
Suppléant : M. Loïc CUILEYRIER

- le représentant de les caisses de réassurances mutuelles agricoles du département :
Titulaire : M. Laurent MONTE
Suppléant : M. Raymond MARILLAT

ARTICLE 3.

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2019

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE par

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 17 034 0002 0 DDTM

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 portant agrément du centre AUTOMOBILE CLUB HERAULT AVEYRON en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er Considérant que :

- la modification des statuts déclaré par M. GRAFFEUIL,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTOMOBILE CLUB HERAULT AVEYRON** représenté par **Monsieur Guilhem DE GRULLY** sis **909 Avenue des Platanes – Bâtiment la Salicorne à LATTES (34970)** est retiré à compter de ce jour.

Article 2

A compter de cette date, le centre **AUTOMOBILE CLUB HERAULT AVEYRON** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3

L'arrêté du 10 novembre 2017 portant agrément à **AUTOMOBILE CLUB HERAULT AVEYRON** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 21 juin 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier

06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 19 034 0005 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean Marc GRAFFEUIL en date du 14 juin 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Monsieur **Jean-Marc GRAFFEUIL**, né le 09 mars 1967 à PERPIGNAN (66) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 19 034 0005 0** , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE** sis 850 Rue Etienne LENOIR – PARC ACTIVITE KM DELTA 2 à NIMES (30900) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- 909 Avenue des Platanes – Bâtiment la Salicorne – 34970 LATTES

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Marc GRAFFEUIL,

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 18 juin 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier

06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 novembre 2018 modifiée relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

A compter du 17 juin 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-02-03, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim aux agents suivants :

- Du 24 au 30 juin 2019 : Yannick Illy, inspecteur du travail,
- Du 1^{er} au 14 juillet 2019 : Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail,
- Du 15 au 21 juillet 2019 : Brigitte Martin-Hernandez, inspectrice du travail,
- Du 22 juillet au 2 août 2019 : Marie-Hélène Lutinger, inspectrice du travail,

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2019

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés de l'Hérault**

**La Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Martine BOLUIX dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 1^{er} mars 2016 de Monsieur Philippe PAILLET dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire générale de l'académie de Montpellier, chargé du service aux affaires régionales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 4 avril 2016 de Madame Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination et classement de Mme Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, chargée du pôle « services supports et experts» (académie de Montpellier) à compter du 18 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-576 du 16 mai 2019, pris par Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les écoles, les collèges et les lycées privés de l'Hérault.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; à Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), secrétaire générale adjointe, pôle « services supports et experts»; à Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, chargé des affaires régionales et à Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire générale adjointe, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), secrétaire générale adjointe, pôle « services supports et experts»; de Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, chargé des affaires régionales et de Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire générale adjointe, département de l'Hérault, délégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), cheffe de la division des établissements d'enseignement privés.

Article IV :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 JUIN 2019



Béatrice GILLE



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
IG

**Arrêté n°2019-1-787 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de LUNEL**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5521 du 28 novembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LUNEL pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5522 du 28 novembre 2002 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2004/01/1028 du 30 avril 2004, n° 2005/1/2595 du 14 octobre 2005, n° 2006/01/2184 du 14 septembre 2006, n° 2011/01/605 du 18 mars 2011, n° 2013/01/2284 du 03 décembre 2013 et n° 2014-1-1746 du 22 octobre 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 20 juin 2019;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 27 mars 2019, reçu le 19 juin 2019, du maire de la commune de LUNEL sollicitant la clôture de la régie de sa police municipale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2019, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de LUNEL pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°2019-I-789

Modifiant l'arrêté 2018-I-1017 du 17 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1691 du 18 septembre 2015, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1017 du 17 septembre 2018, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-415 du 24 avril 2019 ayant modifié la composition du Coderst ;

VU la réunion de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault du 22 février 2019 ayant désigné MM. Pierre COLIN et Jean-Pascal PELAGATTI en qualité de représentants pour siéger au sein du Coderst ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2018-1-1017 du 17 septembre 2018 ayant renouvelé le mandat des membres du Coderst pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, et composé comme suit :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- La Directrice des Sécurités ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;

I Bis

- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 2 représentants du Conseil Départemental :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller départemental du canton de Frontignan,
Suppléant	: M. Jean-Luc FALIP	1 ^{er} Vice-président, délégué général Conseiller départemental du canton de Clermont-l'Hérault, Vice-président
Titulaire	: M. Christophe MORGO	Conseiller départemental du canton de Mèze, Vice-président
Suppléant	: Mme Anne AMIEL	Conseillère départementale du canton de Pignan

- 3 représentants des maires :

Titulaire	: M. Jacques LIBRETTI	Maire de Margon
Suppléant	: Mme Gwendoline CHAUDOIR	Maire de Portiragnes
Titulaire	: Mme Marie-Françoise NACHEZ	Maire d'Arboras
Suppléant	: Mme Jackie GALABRUN-BOULBES	Maire de Saint-Drézéry
Titulaire	: M. Jacques GUELTON	Maire de Cabrières
Suppléant	: M. Daniel VIALA	Maire de Mérifons

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

A- 3 représentants d'associations agréées :

- 1 représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: M. Denis RANDON	Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant	: M. Yves MONTAGNON	Association Etudes et Consommation (ASSECO)

- 1 représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire	: M. Gilles GREGOIRE	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Jean-Jacques DAUMAS	Vice-président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- 1 représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: Mme Françoise CLERC	Présidente de l'Association Grande-Motte Environnement
-----------	-----------------------	--

B – 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Pierre COLIN Exploitant agricole à Pinet
Suppléant : M. Jean-Pascal PELAGATTI Exploitant agricole

- 1 représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Patrick MOROY Prothésiste dentaire
Suppléant : M. Brice DUCOS Artisan traiteur

- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : Mme Stéphanie DOMENS Responsable Sécurité Environnement, société
SBM Formulation à Béziers
Suppléant : M. Jean-Pierre PARISI Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnaul-
le-Lez

C – 3 Experts dans les domaines de compétence du conseil :

-1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Christian COMBES Architecte DPLG
Suppléant : Mme Valérie GARNIER Architecte DPLG

- 1 ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire : Mme Sadrina BERTRAND Ingénieur-conseil
Suppléant : M. Alexis GUILHOT Ingénieur-conseil régional adjoint

- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou son représentant.

IV Collège des personnalités qualifiées

Titulaire : Dr Claude TERRAL Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléant : Dr Xavier de la TRIBONNIERE Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire : M. Laurent SANTAMARIA Hydrogéologue agréé,
Suppléant : M. Jacques-Louis CORNET Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire : Mme Aurélie ESCANDE Maître de conférences, Faculté de Pharmacie,
Université de Montpellier I
Suppléant : Mme Hélène FENET Professeur, Faculté de pharmacie,
université de Montpellier I

Titulaire : M. Christian SALLES Maître de conférences, Polytech
Université Montpellier

Le reste sans changement

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le 24 juin 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

SIGNE

Philippe NUCHO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2019-01- 799 du 25 JUIN 2019

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LAVALETTE

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1432 du 14 décembre 2018 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de LAVALETTE ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de LAVALETTE attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 14 décembre 2018 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
A 137 A 145

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de LAVALETTE aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de LAVALETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BPPA
POLE PREVENTION
FT

**Arrêté n° 2019/01/758 du 19 juin 2019
portant homologation du circuit d'entrainement de motocross "CMX Training"
sis carrières des garrigues 34 400 Saturargues**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;
- VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline moto Cross de la fédération française de motocyclisme ;
- VU la demande d'homologation présentée le 15 février 2019, par M. Cédric MANNEVY, Président de l'association "CMX Racer", gérant du circuit d'entrainement de motocross dénommé "CMX Training" situé dans le site de la carrière des garrigues à Saturargues ;
- VU L'attestation de mise en conformité du circuit sus-visé, délivré le 18 avril 2019 par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 19 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-I-427 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous- préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La piste d'entrainement de motocross dénommée "CMX Training" situé dans le site de la carrière des garrigues à Saturargues, est homologuée pour les entraînements de motocross , et ce pour une période de QUATRE ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme.

En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé (cf plans en annexe). Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

ARTICLE 4 : Le propriétaire du circuit susvisé et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste et ses dégagements ainsi que tous les dispositifs de protection des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 : Seuls les pilotes et officiels munis de tenues obligatoires ont accès au circuit.

ARTICLE 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée :

1. le circuit sera ouvert à l'année tous les jours de 9h00 à 22h00
2. des dérogations aux dispositions visées au 1° ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.
3. ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixés par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du Sport.
4. l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.
5. l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

ARTICLE 7 : Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable des règles de sécurité.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs, dans les parkings.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 9 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

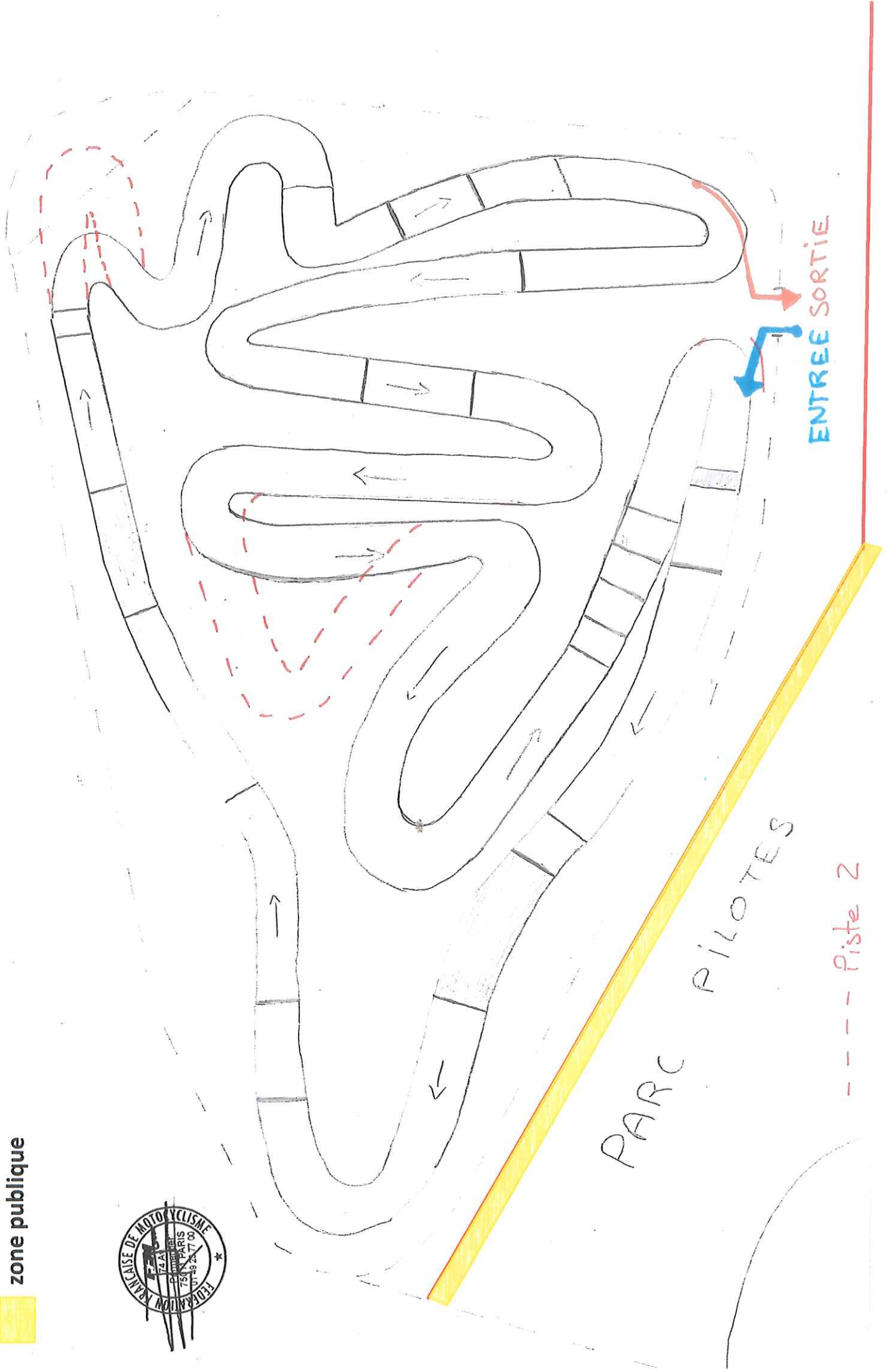
ARTICLE 10 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, la maire de Saturargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

zone publique



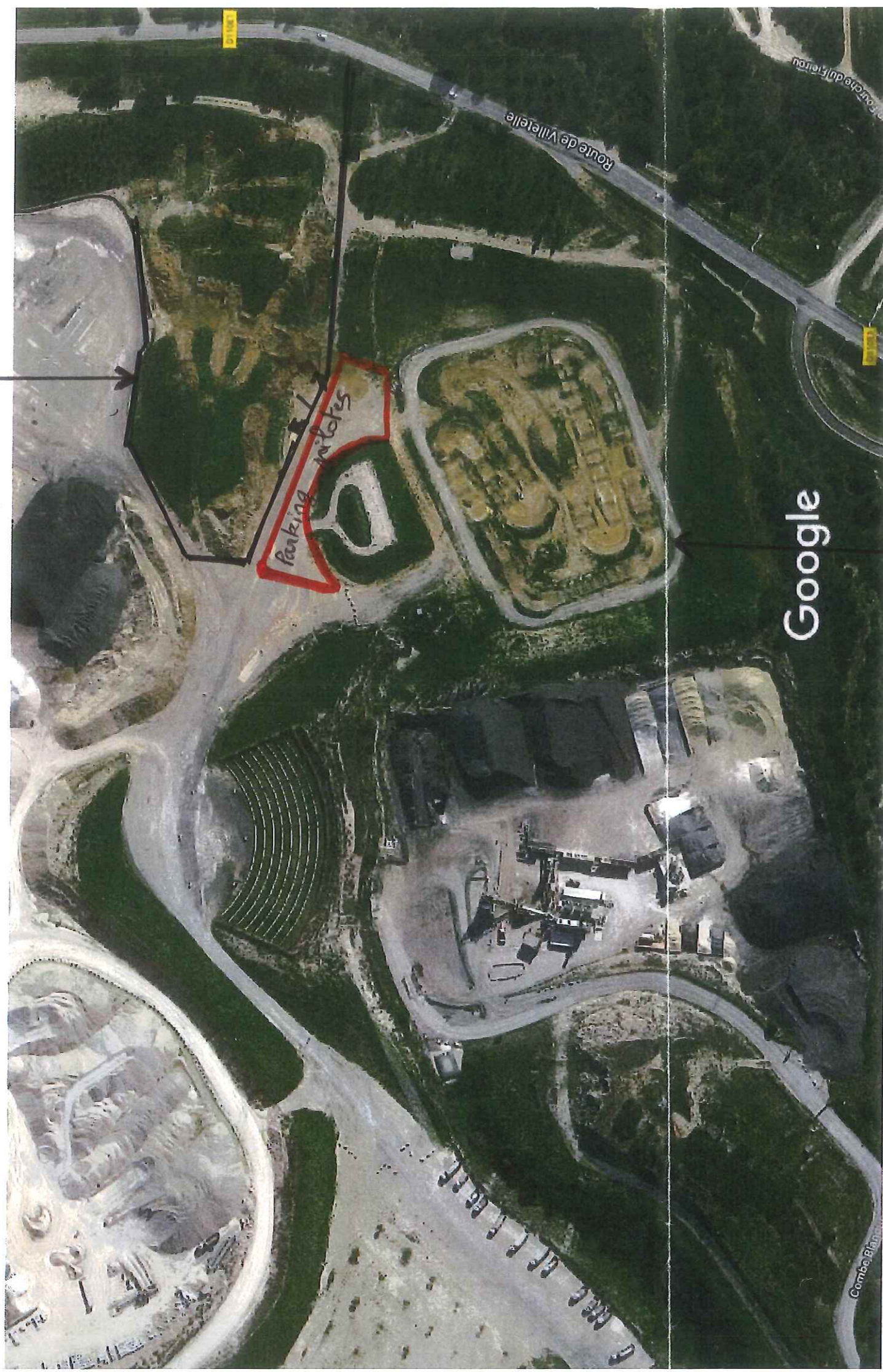
ENTREE SORTIE

PARC PILOTES

----- Piste 2

Google Maps Languedoc Roussillon Materiaux (LRM) - Saturargues

Nouvel circuit à homologuer



CIRCUIT DEJA HOMOLOGUE

les 2 circuits

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

**Arrêté n°2019-01- 793 du 25 juin 2019
modifiant l'arrêté n°2017/01/226 du 1^{er} mars 2017 renouvelant
la composition de la commission départementale de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-01-226 du 1^{er} mars 2017 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** la lettre du directeur général de la fédération française de motocyclisme (FFM) du 17 juin 2019 relative à la représentation de la FFM au sein de la commission départementale de la sécurité routière du département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- CONSIDERANT** les démissions de M. Didier BOFILL et M. Didier GORY, représentant la fédération française de motocyclisme au sein de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault, respectivement en qualité de titulaire et suppléant ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2017-01-226 du 1^{er} mars 2017 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié comme suit :

- à l'article 2-d) représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

M. Didier BOFILL, représentant la fédération française de motocyclisme ou M. Didier GORY, suppléant.

est remplacé par

M. Roland NOE, représentant la fédération française de motocyclisme ou M. Aurélien SOLVES , suppléant.

- à l'article 6 : formation spécialisée épreuves et compétitions sportives :

- M. Didier BOFILL, représentant la fédération française de motocyclisme ou M. Didier GORY, suppléant.

est remplacé par

- M. Roland NOE, représentant la fédération française de motocyclisme ou M. Aurélien SOLVES , suppléant.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Montpellier, le 25 JUIN 2019

Arrêté n° 2019/01796
portant agrément relatif à l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la défense ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande présentée par la mairie de Lansargues et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : MATHIEU

Prénom : Benjamin

Date et lieu de naissance : le 10/11/1999 à Amilly 45

Adresse ou domiciliation : 25 Lieu dit La Taillade 34150 La Boissière

En vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de la Boissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,
directeur de cabinet,


Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Montpellier, le 25 JUN 2019

Arrêté n° 2019/01/797
portant agrément relatif à l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la défense ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande présentée par la mairie de Lansargues et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : DOUMERGUE

Prénom : Nicolas

Date et lieu de naissance : le 07/09/1985 à Chambéry 73

Adresse ou domiciliation : Chemin de la Calade – Villa Laurent Cabrials – 34230 Aumelas

En vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire d'**AUMELAS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,
directeur de cabinet,

Mahamadou DIARRA



ARRETE PREFECTORAL N°2019/01/817

DU 27/06/2019

**portant interdiction des manifestations sportives
dans le département de l'Hérault
les vendredi 28 juin et samedi 29 juin 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, et notamment l'article L 331-2,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Pierre POUESSEL en tant que préfet de l'Hérault

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans l'Hérault pour les jours à venir,

Considérant le passage en vigilance météorologique rouge du département de l'Hérault pour un épisode intense de canicule à partir de vendredi 28 juin 2019,

Considérant qu'en période de canicule extrême, les activités physiques sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

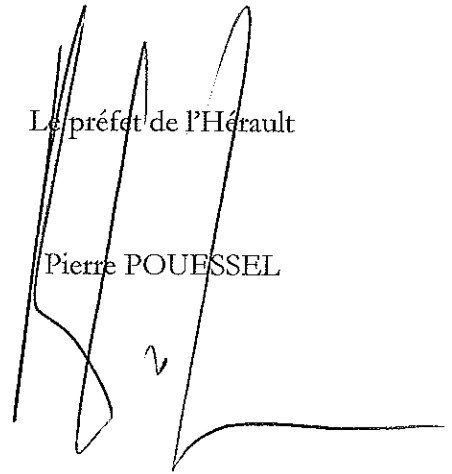
La tenue de toute manifestation sportive, de quelque nature que ce soit, est interdite dans le département de l'Hérault pour les journées du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 8h.

Article 2 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'Hérault

Pierre POUESSEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the printed name.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut également être saisie par l'application informatique *Telerecours citoyen*, accessible via le site www.telerecours.fr.



ARRETE PREFECTORAL N°2019 - 01 --821

DU 28/06/2019

**portant interdiction des manifestations culturelles et festives
dans le département de l'Hérault
le vendredi 28 juin 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, et notamment l'article L. 331-2,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Pierre POUESSEL en tant que préfet de l'Hérault

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans l'Hérault pour les jours à venir,

Considérant le passage en vigilance météorologique rouge du département de l'Hérault pour un épisode intense de canicule le vendredi 28 juin 2019,

Considérant qu'en période de canicule extrême, les rassemblements de personnes en plein air sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique des personnes.

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La tenue de toute manifestation culturelle et festive en plein air est interdite dans le département de l'Hérault pour la journée du vendredi 28 juin 2019 de 14h00 à 21h00

Article 2 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'Hérault

Pierre POUESSEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut également être saisie par l'application informatique *Telerecours citoyen*, accessible via le site www.telerecours.fr.



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 26 juin 2019

Arrêté Préfectoral n° 2019-II-355 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation Féria Toros y Campo 2019 - commune de Boujan sur Libron.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 21 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 8 mars 2019, autorisant la société «ALTEA SECURITE BEZIERS», dont le siège social est 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 034-2118-03-08-20190486917;

VU le courriel, reçu le 24 juin 2019, par lequel le président de la société ALTEA SECURITE BEZIERS, demande que les agents de sa société, soient autorisés, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance;

VU les pièces du dossier transmis par le gérant de la société «ALTEA SECURITE BEZIERS» ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria Toros y Campo 2019 ;

.../...

CONSIDERANT que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité importantes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés à l'article L.611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise « ALTEA SECURITE Béziers » sise, 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, Féria Toros y Campo 2019 dans la commune de Boujan sur Libron.

Article 2 : Les missions sont exercées pendant toute la durée de la Féria du vendredi 28 juin 2019 au dimanche 30 juin 2019.

Article 3 : Les agents employés par l'entreprise pour l'exercice de ces missions devront être en possession en permanence de la carte professionnelle permettant d'établir leur agrément individuel par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente et la validité de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs et affiché à la mairie de Boujan sur Libron.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Madame la Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 26 juin 2019

Arrêté Préfectoral n° 2019-II- 356 autorisant la palpation du public aux abords des arènes de Boujan sur Libron à l'occasion de la Féria Toros y Campo 2019

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria Toros y Campo 2019 ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 8 mars 2019, autorisant la société «ALTEA SECURITE BEZIERS», dont le siège social est 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 034-2118-03-08-20190486917;

VU le courriel, reçu le 24 juin 2019, par lequel le président de la société ALTEA SECURITE BEZIERS, demande que les agents de sa société, soient autorisés, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance;

VU les pièces du dossier transmis par le gérant de la société «ALTEA SECURITE BEZIERS» ;

CONSIDERANT que du vendredi 28 juin 2019 au dimanche 30 juin 2019, des événements importants sont programmés au sein des arènes de Boujan sur Libron dans le cadre de la Féria Toros y Campo 2019 ;

.../...

CONSIDERANT que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité importantes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés à l'article L.611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé aux accès de la Féria Toros y Campo 2019 dans la commune de Boujan sur Libron ;

Article 2 : Cette autorisation s'applique du vendredi 28 juin 2019 à 12 heures au dimanche 30 juin 2019 à 23 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnels, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, appartenant à la société de sécurité ALTEA SECURITE BEZIERS, située 15 Plaine Saint Pierre, 34500 BEZIERS (n°SIRET 81162101000024 / n° CNAPS AUT- 034-2118-03-08-20190486917)

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement exprès des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la Police Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs, affiché dans la mairie de Boujan sur Libron et aux abords immédiats des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Béziers , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Madame la Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

Annexe de l'arrêté Préfectoral n° 2019-II- 356 autorisant la palpation du public aux abords des arènes de Boujan sur Libron à l'occasion de la Féria Toros y Campo 2019

Civilité	Nom	Prénoms	Statut et numéro de carte professionnelle	Date fin validité
Monsieur	AKRAM	Ali	Valide CAR-034-2023-01-03-20170624033	03/01/2023
Monsieur	AMATHIEU	Ulrich	Valide CAR-034-2020-01-12-20150128281	12/01/2020
Monsieur	DOUMAKPE	Yedenou	Valide CAR-034-2023-12-06-20180659124	06/12/2023
Monsieur	FARBER	Sylvain	Valide CAR-034-2019-08-19-20140090601	19/08/2019
Monsieur	FOUSSE	Kenny	Valide CAR-034-2022-06-29-20170595010	29/06/2022
Monsieur	GALIBERT	Jonathan	Valide CAR-034-2022-05-05-20170591571	05/05/2022
Madame	GROSSMANN	Lucie	Valide CAR-034-2023-02-23-20180602352	23/02/2023
Monsieur	INCORVAIA	Ludovic	Valide CAR-034-2019-10-29-20140115087	29/10/2019
Monsieur	KARDOUCH	Yassir	Valide CAR-034-2022-01-16-20160248401	16/01/2022
Monsieur	LACHOUB	Mohammed	Valide CAR-034-2022-11-28-20170604735	28/11/2022
Monsieur	MAGNIER	Charles	Valide CAR-034-2022-12-28-20170268558	28/12/2022
Monsieur	MAUREL	Robert	Valide CAR-034-2024-04-18-20190090923	18/04/2024
Monsieur	MICOU	Alexandre	Valide CAR-034-2020-01-09-20140393943	09/01/2020
Monsieur	MOLINA	Christian	Valide CAR-034-2020-07-02-20150463788	02/07/2020
Monsieur	NEGADI	Abdelmounaim	Valide CAR-075-2021-08-05-20160551667	05/08/2021
Madame	POLEAU	Maeva	Valide CAR-034-2021-01-12-20160519625	12/01/2021
Madame	RAMOS	Marie	Valide CAR-034-2020-12-15-20150488635	15/12/2020
Monsieur	RODRIGUES	Frédéric	Valide CAR-034-2019-10-20-20140085034	20/10/2019
Madame	ROUMAGNAC	Jennifer	Valide CAR-034-2023-03-26-20180611777	26/03/2023
Monsieur	SAOUDI	Mohammed-Es-Saddiq	Valide CAR-034-2020-10-09-20150391366	09/10/2020
Monsieur	TAKOUGOUM	Alain	Valide CAR-034-2023-02-16-20180611087	16/02/2023
Monsieur	TEBBAL	Olivier	Valide CAR-034-2021-06-07-20160514467	07/06/2021
Monsieur	THERESE ADELE	Marc	Valide CAR-034-2019-10-30-20140106278	30/10/2019